Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20 septembre 2011

relative aux importations dans l'Union de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine

[notifiée sous le numéro C(2011) 6426]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/630/UE)

(JO L 247 du 24.9.2011, p. 32)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Décision d'exécution 2012/415/UE de la Commission du 18 juillet 2012	L 194	26	21.7.2012

▼B

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20 septembre 2011

relative aux importations dans l'Union de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine

[notifiée sous le numéro C(2011) 6426]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/630/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine [1], et notamment son article 8, paragraphe 1, son article 10, paragraphe 2, premier alinéa, et son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 88/407/CEE fixe les conditions de police sanitaire applicables aux importations dans l'Union de sperme d'animaux de l'espèce bovine provenant de pays tiers. Elle dispose que seul peut faire l'objet d'importations dans l'Union le sperme en provenance d'un pays tiers figurant sur une liste de pays tiers élaborée conformément à ses dispositions et accompagné du certificat sanitaire conforme à un modèle établi conformément à ses dispositions. Le certificat sanitaire doit attester que le sperme provient de centres de collecte et de centres de stockage de sperme agréés offrant des garanties au moins équivalentes à celles prévues à l'article 9, paragraphe 1, de la directive.

(2) La décision 2004/639/CE de la Commission du 6 septembre 2004 établissant les conditions d'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine [2] dresse actuellement, dans son annexe I, la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser l'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine.

(3) En vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE, un État membre ne peut autoriser l'importation de sperme d'animaux de l'espèce bovine qu'en provenance des pays tiers figurant sur une liste à élaborer selon ses dispositions. Pour décider si un pays tiers peut figurer sur une telle liste, il est notamment tenu compte d'une série de conditions, dont l'état sanitaire du bétail.

[1] JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.
[2] JO L 292 du 15.9.2004, p. 21.

▼B

(4) Le règlement (UE) nº 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire [1] a rendu caduque et inapplicable la décision 79/542/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 établissant une liste de pays tiers ou de parties de pays tiers et définissant les conditions de police sanitaire, les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation dans la Communauté de certains animaux vivants et des viandes fraîches qui en sont issues [2]. Le règlement (UE) nº 206/2010 dresse, dans son annexe I, une liste de pays tiers en provenance lesquels l'introduction d'ongulés dans l'Union est autorisée. Les conditions au respect desquelles est subordonnée l'autorisation d'introduction d'ongulés en vertu de ce règlement sont similaires à celles applicables à l'importation de sperme d'animaux de l'espèce bovine fixées dans la directive 88/407/CEE.

(5) Aucun élément scientifique probant ne permet de penser, en ce qui concerne les principales maladies contagieuses exotiques, que les risques découlant du statut sanitaire des mâles donneurs de l'espèce bovine pourraient être atténués par le traitement du sperme. En conséquence, il y a lieu que la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation de sperme doit être autorisée par les États membres soit établie sur la base du statut zoosanitaire des pays tiers en provenance desquels l'importation d'animaux vivants de l'espèce bovine est autorisée. La liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) nº 206/2010 comprend le Chili, l'Islande et Saint-Pierre-et-Miquelon. Il y a donc lieu d'inscrire également ces pays tiers sur la liste figurant à l'annexe I de la décision 2004/639/CE.

(6) Le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe II, partie 1, de la décision 2004/639/CE comprend les conditions de police sanitaire applicables aux importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine dans l'Union. Les conditions relatives à la leucose bovine enzootique et à la maladie hémorragique épizootique prévues actuellement dans ledit certificat ne sont pas totalement cohérentes avec celles figurant respectivement dans l'annexe B, chapitre I.1, point c), de la directive 88/407/CEE et dans le manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En conséquence, il y a lieu de modifier ledit modèle afin de tenir compte de ladite disposition de la directive et dudit manuel.

(7) Le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe II, partie 3, de la décision 2004/639/CE s'applique aux importations et transits de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine expédié à partir d'un centre de stockage de sperme ou d'un centre de collecte de sperme, lorsque le sperme a été collecté et traité conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil [3], ou collecté, traité et stocké avant le 31 décembre 2004 conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE applicables jusqu'au 1er juillet 2003, et importé après le 31 décembre 2004 conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2003/43/CE.

[1] JO L 73 du 20.3.2010, p. 1.
[2] JO L 146 du 14.6.1979, p. 15.
[3] JO L 143 du 11.6.2003, p. 23.

▼B

(8) Afin de garantir la traçabilité intégrale du sperme, il convient que le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe II, partie 3, de la décision 2004/639/CE soit assorti de conditions de certification supplémentaires, et qu'il soit utilisé uniquement pour les échanges de sperme d'animaux de l'espèce bovine collecté dans les centres de collecte de sperme et expédié à partir d'un centre de stockage de sperme faisant ou non partie d'un centre de collecte de sperme agréé sous un numéro d'agrément différent. Il y a donc lieu que le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe II, partie 3, de la décision 2004/639/CE soit modifié en conséquence par la présente décision.

(9) Il est aussi nécessaire d'adapter, par la présente décision, les dates figurant dans les intitulés des modèles de certificats sanitaires figurant à l'annexe II, parties 2 et 3, de la décision 2004/639/CE relatifs aux stocks de sperme d'animaux de l'espèce bovine collecté, traité et stocké avant le 31 décembre 2004 pour tenir compte des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2003/43/CE.

(10) Des accords bilatéraux conclus entre l'Union et certains pays tiers prévoient des conditions spécifiques applicables à l'importation dans l'Union de sperme d'animaux de l'espèce bovine. En conséquence, lorsque des accords bilatéraux prévoient des conditions et modèles de certificats sanitaires spécifiques applicables aux importations, il y a lieu que ces conditions et modèles se substituent aux conditions et modèles prévus dans la présente décision.

(11) En application de la directive 88/407/CEE, le Canada a été reconnu comme pays tiers au statut zoosanitaire équivalent à celui des États membres pour les importations dans l'Union de sperme d'animaux de l'espèce bovine.

(12) Il est dès lors approprié que le sperme d'animaux de l'espèce bovine collecté au Canada et importé dans l'Union en provenance de ce pays tiers soit accompagné d'un certificat simplifié élaboré conformément au modèle prévu dans la décision 2005/290/CE de la Commission du 4 avril 2005 établissant des certificats simplifiés pour l'importation de sperme de l'espèce bovine et de viandes fraîches de l'espèce porcine en provenance du Canada et modifiant la décision 2004/639/CE ([1]), conformément à l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux ([2]), approuvé par la décision 1999/201/CE du Conseil ([3]).

([1]) JO L 93 du 12.4.2005, p. 34.
([2]) JO L 71 du 18.3.1999, p. 3.
([3]) JO L 71 du 18.3.1999, p. 1.

▼B

(13) La Suisse est un pays tiers disposant d'un statut zoosanitaire équivalent à celui des États membres. Il convient dès lors que le sperme d'animaux de l'espèce bovine importé dans l'Union en provenance de Suisse soit accompagné d'un certificat sanitaire élaboré conformément aux modèles utilisés pour les échanges dans l'Union de sperme d'animaux de l'espèce bovine établis dans l'annexe D de la directive 88/407/CEE et adaptés conformément à l'annexe 11, appendice 2, chapitre VII B, point 4, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles tel qu'approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse ([1]).

(14) La clarté et la cohérence de la législation de l'Union commandent que la décision 2004/639/CE soit abrogée et remplacée par la présente décision.

(15) Pour éviter toute perturbation des échanges, il y a lieu d'autoriser l'utilisation des certificats sanitaires délivrés conformément à la décision 2004/639/CE pendant une période transitoire, moyennant certaines conditions.

(16) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision fixe la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'importation dans l'Union de sperme d'animaux de l'espèce bovine (ci-après «le sperme») est autorisée par les États membres.

Elle fixe également les conditions de certification applicables à l'importation de sperme dans l'Union.

Article 2

Importations de sperme

1. Les États membres autorisent les importations de sperme satisfaisant aux conditions suivantes:

a) il provient d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers mentionnés à l'annexe I;

b) il provient d'un centre de collecte ou de stockage de sperme figurant sur une liste établie en application de l'article 9, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE;

([1]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

▼B

c) il est accompagné d'un certificat sanitaire établi conformément aux modèles de certificats sanitaires suivants figurant à l'annexe II, partie 1, et rempli conformément aux notes explicatives figurant à l'annexe II, partie 2:

i) le modèle 1 figurant dans la section A, pour le sperme collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE modifiée par la directive 2003/43/CE, expédié du centre de collecte de sperme dans lequel celui-ci a été collecté;

ii) le modèle 2 figurant dans la section B, pour les stocks de sperme collecté, traité et stocké avant le 31 décembre 2004 conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE applicables jusqu'au 1er juillet 2004, importé après le 31 décembre 2004 conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2003/43/CE, et expédié du centre de collecte de sperme dans lequel celui-ci a été collecté;

iii) le modèle 3 figurant dans la section C, pour le sperme et les stocks de sperme visés aux points i) et ii) et expédiés d'un centre de stockage de sperme;

d) il respecte les prescriptions énoncées dans les certificats sanitaires visés au point c).

2. Lorsque des accords bilatéraux entre l'Union et des pays tiers prévoient des conditions de police sanitaire et de certification spécifiques, celles-ci se substituent aux conditions fixées au paragraphe 1.

Article 3

Conditions relatives au transport de sperme à destination de l'Union

1. Le sperme et les stocks de sperme visés à l'article 2 ne peuvent être transportés dans le même conteneur que d'autres lots de sperme qui:

a) ne sont pas destinés à être introduits dans l'Union; ou

b) ont un statut sanitaire inférieur.

2. Durant le transport à destination de l'Union, le sperme et les stocks de sperme sont placés dans des conteneurs fermés et scellés; les scellés ne peuvent être brisés durant le transport.

Article 4

Abrogation

La décision 2004/639/CE est abrogée.

▼B

Article 5

Dispositions transitoires

Pendant une période transitoire expirant le 30 avril 2012, les États membres autorisent l'importation de sperme et de stocks de sperme en provenance de pays tiers lorsque ces produits sont accompagnés d'un certificat sanitaire délivré le 31 mars 2012 au plus tard et établi conformément aux modèles figurant à l'annexe II de la décision 2004/639/CE.

Article 6

Applicabilité

La présente décision s'applique à partir du 1er novembre 2011.

Article 7

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼**M1**

ANNEXE I

Liste des pays tiers ou des parties de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme d'animaux de l'espèce bovine

Code ISO	Nom du pays tiers	Observations	
		Description du territoire (le cas échéant)	Garanties supplémentaires
AU	Australie		La garantie supplémentaire concernant les épreuves visées au point II.5.4.1 du certificat figurant à l'annexe II, partie 1, section A, est obligatoire.
CA	Canada (1)		
CH	Suisse (2)		
CL	Chili		
GL	Groenland		
HR	Croatie		
IS	Islande		
NZ	Nouvelle-Zélande		
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon		
US	États-Unis		La garantie supplémentaire prévue au point II.5.4.1 du certificat figurant à l'annexe II, partie 1, section A, est obligatoire.

(1) Le certificat à utiliser pour les importations en provenance du Canada est établi dans la décision 2005/290/CE de la Commission du 4 avril 2005 établissant des certificats simplifiés pour l'importation de sperme de l'espèce bovine et de viandes fraîches de l'espèce porcine en provenance du Canada et modifiant la décision 2004/639/CE (pour le sperme collecté au Canada seulement), conformément à l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux, approuvé par la décision 1999/201/CE du Conseil.

(2) Les certificats à utiliser pour les importations en provenance de Suisse sont ceux de l'annexe D de la directive 88/407/CEE, adaptés conformément à l'annexe 11, appendice 2, chapitre VII B, point 4, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse.

▼B

ANNEXE II

PARTIE 1

Modèles de certificats sanitaires pour les importations et les transits de sperme et de stocks de sperme d'animaux de l'espèce bovine

▼M1

SECTION A

Modèle 1 — Certificat sanitaire applicable aux importations et transits de sperme d'animaux de l'espèce bovine collecté, traité et stocké conformément à la directive 88/407/CEE modifiée par la directive 2003/43/CE, et expédié du centre de collecte de sperme dans lequel celui-ci a été collecté

PAYS — **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a.
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Tél.	
I.7. Pays d'origine — Code ISO	I.8. Région d'origine — Code	I.9. Pays de destination — Code ISO	I.10. Région de destination — Code
I.11. Lieu d'origine Nom — Numéro d'agrément Adresse Nom — Numéro d'agrément Adresse Nom — Numéro d'agrément Adresse		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Code postal	
I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne	
		I.17.	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) **05 11 10**	
			I.20. Quantité
I.21.			I.22. Nombre de conditionnements
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs			I.24.
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐			
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers ☐ Pays tiers — Code ISO		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐	

I.28. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Race	Identification du donneur	Date de collecte	Numéro d'agrément du centre	Quantité

▼M1

PAYS **Sperme de bovins — section A**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Partie II: certification

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1. ..... *(nom du pays exportateur)* (2)

a été indemne de peste bovine et de fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont précédé immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation et jusqu'à la date d'expédition de celui-ci vers l'Union, et n'a pas pratiqué la vaccination contre lesdites maladies au cours de cette période;

II.2. le centre (3) décrit à la case I.11, dans lequel le sperme destiné à l'exportation a été collecté:

II.2.1. satisfait aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre I, point 1, de la directive 88/407/CEE;

II.2.2. est exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, point 1, de la directive 88/407/CEE;

II.3. le centre de collecte du sperme destiné à l'exportation a été indemne de rage, de tuberculose, de brucellose, d'anthrax et de pleuropneumonie bovine contagieuse au cours des trente jours qui ont précédé et des trente jours qui ont suivi la date de collecte du sperme destiné à l'exportation (jusqu'au jour de l'expédition vers l'Union dans le cas du sperme frais);

II.4. les bovins présents dans le centre de collecte du sperme:

II.4.1. proviennent de troupeaux répondant aux exigences fixées à l'annexe B, chapitre I, point 1 b), de la directive 88/407/CEE;

II.4.2. proviennent de troupeaux ou sont nés d'une femelle répondant aux exigences fixées à l'annexe B, chapitre I, point 1 c), de la directive 88/407/CEE, ou ont été soumis à l'âge de 24 mois au moins à l'épreuve visée au chapitre II, point 1 c), de la même annexe;

II.4.3. ont été soumis, dans les vingt-huit jours qui ont précédé la période de quarantaine, aux tests et épreuves requis à l'annexe B, chapitre I, point 1 d), de la directive 88/407/CEE;

II.4.4. ont accompli la période de quarantaine et satisfait aux exigences fixées en matière de tests et d'épreuves à l'annexe B, chapitre I, point 1 e), de la directive 88/407/CEE;

II.4.5. ont été soumis, au moins une fois par an, aux examens de routine visés à l'annexe B, chapitre II, de la directive 88/407/CEE;

II.5. le sperme destiné à l'exportation provient de taureaux donneurs qui:

II.5.1. répondent aux conditions définies à l'annexe C de la directive 88/407/CEE;

(1) [II.5.2. sont restés dans le pays exportateur pendant au moins les six derniers mois ayant précédé la collecte du sperme à exporter;]

(1) ou [II.5.2. sont restés dans le pays exportateur pendant au moins trente jours après leur arrivée et avant la collecte du sperme, ont été importés de/du/des/d' ..... (2) au cours de la période de moins de six mois ayant précédé la collecte du sperme et ont satisfait aux conditions de police sanitaire applicables aux donneurs de sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne;]

(1) [II.5.3. ont été détenus dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte de sperme et pendant celle-ci;]

(1) ou [II.5.3. ont été détenus, au cours d'une période saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, dans une zone saisonnièrement indemne au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte de sperme et pendant celle-ci;]

(1) ou [II.5.3. ont été détenus dans un établissement protégé des vecteurs, au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte de sperme et pendant celle-ci;]

(1) ou [II.5.3. ont été soumis à une épreuve sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, qui a été réalisée conformément au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE au moins tous les soixante jours pendant la période de collecte, ainsi qu'entre vingt et un et soixante jours après la dernière collecte pour le présent lot de sperme, et dont les résultats se sont révélés négatifs;]

(1) or [II.5.3. ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale du mouton, qui a été réalisée conformément au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la période de collecte pour le présent lot de sperme, ainsi qu'au moins tous les sept jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les vingt-huit jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase) pendant celle-ci, et dont les résultats se sont révélés négatifs;]

II.5.4. se sont trouvés dans le pays exportateur

(1) either [II.5.4.1. qui, d'après les résultats officiels, est indemne de maladie hémorragique épizootique;]

▼M1

PAYS **Sperme de bovins — section A**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

(1) (5) ou [II.5.4.1. dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants de la maladie hémorragique épizootique sont présents: ..... et ont été soumis aux épreuves suivantes ayant donné des résultats négatifs à chaque fois,

(1) [une épreuve sérologique (4) pratiquée à deux reprises, à tout au plus douze mois d'intervalle et dans un laboratoire agréé, sur des échantillons sanguins prélevés avant, puis vingt et un jours au moins après la collecte pour le présent lot de sperme;]]

(1) ou [une épreuve sérologique (4) de recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la maladie hémorragique épizootique, pratiquée sur des échantillons prélevés à des intervalles de soixante jours au plus tout au long de la période de collecte, ainsi qu'entre vingt et un et soixante jours après la dernière collecte pour le présent lot de sperme;]]

(1) ou [une épreuve d'identification de l'agent (4) pratiquée, dans des laboratoires agréés, sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la période de collecte pour le présent lot de sperme, ainsi qu'au moins tous les sept jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les vingt-huit jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase) pendant celle-ci;]]

II.6. le sperme destiné à l'exportation a été collecté après la date d'agrément du centre par les autorités nationales compétentes du pays exportateur;

II.7. le sperme destiné à l'exportation a été traité, stocké et transporté conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE.

Notes

Partie I:

Case I.6: *intéressé au chargement au sein de l'Union européenne*: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.

Case I.11: *le lieu d'origine* doit correspondre au centre mentionné sur la liste dressée conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE et publiée sur le site de la Commission à l'adresse http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm, dans lequel le sperme a été collecté.

Case I.22: le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.26: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.27: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.28: *espèce*: indiquer la mention qui convient "*Bos taurus*", "*Bison bison*" ou "*Bubalus bubalis*".
l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;
la *date de collecte* doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;
le *numéro d'agrément du centre* doit correspondre au numéro d'agrément du centre mentionné dans la case I.11, dans lequel le sperme a été collecté.

Partie II:

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Uniquement les pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision 2011/630/UE.

(3) Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE du Conseil et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm

(4) Les normes applicables aux techniques de diagnostic du virus de la maladie hémorragique épizootique sont présentées dans le chapitre du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* consacré à la fièvre catarrhale du mouton.

(5) Obligatoire pour l'Australie, le Canada et les États-Unis.

— La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.

▼M1

PAYS **Sperme de bovins — section A**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales): Date: Sceau:		Qualification et titre: Signature:

▼B

SECTION B

Modèle 2 – Certificat sanitaire applicable, à partir du 1er janvier 2005, aux importations et transits de stocks de sperme d'animaux de l'espèce bovine collecté, traité et stocké avant le 31 décembre 2004 conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE du Conseil applicables jusqu'au 1er juillet 2004, importé après le 31 décembre 2004 conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2003/43/CE, et expédié du centre de collecte de sperme dans lequel celui-ci a été collecté

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. N° de référence du certificat I.2.a.

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.7. Pays d'origine Code ISO I.8. Région d'origine Code

I.9. Pays de destination Code ISO I.10. Région de destination Code

I.11. Lieu d'origine
Nom Numéro d'agrément
Adresse
Nom Numéro d'agrément
Adresse
Nom Numéro d'agrément
Adresse

I.12. Lieu de destination
Nom
Adresse
Code postal

I.13. Lieu de chargement

I.14. Date du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification
Référence documentaire

I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne

I.17.

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)
05 11 10

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Reproduction artificielle ☐

I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers ☐
Pays tiers Code ISO

I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Race	Identification du donneur	Date de collecte	Numéro d'agrément du centre	Quantité

▼B

PAYS **Sperme de bovins – section B**

Partie II: certification	II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
		Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:		
	II.1.	le/la/les/ ..... *(nom du pays exportateur)* (2) a été indemne de peste bovine et de fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont précédé immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation et jusqu'à la date d'expédition de celui-ci, et n'a pas pratiqué la vaccination contre lesdites maladies au cours de cette période;		
	II.2.	le sperme décrit ci-dessus a été collecté avant le 31 décembre 2004 dans le centre de collecte de sperme, qui est:		
	II.2.1.	conforme aux exigences de l'annexe A, chapitre I, de la directive 88/407/CEE;		
	II.2.2.	exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, de la directive 88/407/CEE;		
	II.3.	le centre de collecte du sperme destiné à l'exportation a été indemne de rage, de tuberculose, de brucellose, d'anthrax et de pleuropneumonie bovine contagieuse au cours des trente jours qui ont précédé et des trente jours qui ont suivi la date de collecte du sperme destiné à l'exportation;		
	II.4.	lors de la collecte du sperme décrit ci-dessus, tous les bovins se trouvant dans le centre de collecte de sperme:		
	II.4.1.	provenaient de troupeaux et/ou étaient nés d'une femelle répondant aux exigences fixées à l'annexe B, chapitre I, point 1 b) et c), de la directive 88/407/CEE;		
	II.4.2.	avaient été soumis, au cours des trente jours ayant précédé la période de quarantaine, aux épreuves suivantes ayant donné des résultats négatifs: — les épreuves requises à l'annexe B, chapitre I, point 1, d), i), ii) et iii), de la directive 88/407/CEE, — une épreuve de séroneutralisation ou une épreuve ELISA pour la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse (RIB/VPI) et — une épreuve d'isolement du virus (détection des anticorps par immunofluorescence ou à l'immunoperoxydase) pour la recherche de la diarrhée virale bovine, différée jusqu'à l'âge de six mois pour les animaux les plus jeunes;		
	II.4.3.	avaient accompli une période d'isolement en quarantaine de trente jours et été soumis aux examens sanitaires suivants ayant donné des résultats négatifs: — une épreuve sérologique pour la brucellose effectuée conformément à la procédure fixée à l'annexe C de la directive 64/432/CEE, — pour l'infection à *Campylobacter fœtus*, une épreuve de recherche des anticorps par immunofluorescence ou une épreuve sur culture pratiquées sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage du vagin artificiel ou, pour les femelles, une épreuve d'agglutination sur mucus vaginal; — pour l'infection à *Trichomonas fœtus*, un examen au microscope et une épreuve sur culture pratiqués sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage du vagin artificiel ou, pour les femelles, une épreuve d'agglutination sur mucus vaginal;		
	II.4.4.	avaient subi, au moins une fois par an, les examens de routine visés à l'annexe B, chapitre II, point 1 a), b) et c), de la directive 88/407/CEE, lesquels avaient donné des résultats négatifs;		
	II.5.	lors de la collecte du sperme décrit ci-dessus:		
	II.5.1.	tous les bovins femelles présents dans le centre avaient été soumis, au moins une fois par an, à une épreuve d'agglutination sur mucus vaginal pour la recherche de l'infection à *Campylobacter fœtus* ayant donné des résultats négatifs, et		
	II.5.2.	tous les taureaux utilisés pour la production de sperme avaient été soumis, pour la recherche de l'infection à *Campylobacter fœtus*, à une épreuve de détection des anticorps par immunofluorescence ou à une épreuve sur culture, pratiquée dans les douze mois ayant précédé la collecte sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage du vagin artificiel, et ayant donné des résultats négatifs;		
	II.6.	le sperme destiné à l'exportation provenait de taureaux donneurs qui:		
	II.6.1.	répondent aux conditions définies à l'annexe C de la directive 88/407/CEE;		
	(1)	[II.6.2. [ont été présents dans le pays exportateur au cours des six mois ayant précédé immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation;]		
	(1) ou	[II.6.2. [ont été importés de/du/des/d' ..... (2) après avoir passé moins de six mois dans le pays exportateur et satisfait, au moment de l'importation, aux conditions de police sanitaire applicables aux donneurs de sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne;]		

▼B

PAYS	Sperme de bovins – section B
II.6.3.	étaient détenus dans un centre de collecte de sperme dans lequel:
(1)	[la vaccination contre la rhinotrachéite bovine infectieuse n'a été pratiquée sur aucun des bovins présents, lesquels ont été soumis, au moins une fois par an, à une épreuve de séroneutralisation ou à une épreuve ELISA pour la recherche de la RBI/VPI ayant donné des résultats négatifs;]
(1) *ou*	[les bovins non vaccinés contre la rhinotrachéite bovine infectieuse ont été soumis, au moins une fois par an, à une épreuve de séroneutralisation ou à une épreuve ELISA pour la recherche de la RBI/VPI ayant donné des résultats négatifs, et dans lequel la recherche de cette maladie n'a pas été pratiquée sur les taureaux ayant reçu une première vaccination contre la maladie au centre d'insémination après avoir été soumis, pour la recherche de la RBI/VPI, à une épreuve de séroneutralisation ou à une épreuve ELISA ayant donné des résultats négatifs et reçu, depuis la vaccination initiale, des rappels réguliers à des intervalles n'excédant pas six mois;]
(1)	[II.6.4. [n'ont pas été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine,]
(1) *ou*	[II.6.4. [ont été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine conformément au point II.6.3;]
II.6.5.	répondent aux conditions d'importation de sperme de bovins fixées dans le chapitre consacré à la fièvre catarrhale du mouton du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, en fonction du statut du pays ou de la zone de résidence ****;
II.6.6.	se sont trouvés dans le pays exportateur dans lequel les sérotypes suivants de la maladie hémorragique épizootique sont présents: ..... et ont été soumis à deux reprises, à tout au plus douze mois d'intervalle, à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (3) et à une épreuve de séroneutralisation virale pour tous les sérotypes précités de la maladie hémorragique épizootique, réalisées dans un laboratoire agréé sur des échantillons sanguins prélevés avant, puis vingt et un jours au moins après la collecte du sperme et ayant donné des résultats négatifs ***;
II.6.7.	se sont trouvés dans le pays exportateur dans lequel les sérotypes suivants de la maladie hémorragique épizootique sont présents: ..... et ont été soumis, avant leur arrivée, puis à six mois d'intervalle, à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (3) et à une épreuve de séroneutralisation virale pour tous les sérotypes précités de la maladie hémorragique épizootique, réalisées dans un laboratoire agréé et ayant donné des résultats négatifs **;
II.6.8.	ont été soumis à deux reprises, à tout au plus douze mois d'intervalle, à une épreuve de séroneutralisation pour le virus d'Akabane, réalisée dans un laboratoire agréé sur des échantillons sanguins prélevés avant, puis vingt et un jours au moins après la collecte du sperme, et ayant donné des résultats négatifs *;
II.7.	le sperme destiné à l'exportation a été collecté après la date d'agrément du centre par les autorités nationales compétentes du pays exportateur;
II.8.	le sperme destiné à l'exportation a été traité, stocké et transporté dans le respect des dispositions de la directive 88/407/CEE avant sa modification par la directive 2003/43/CE.
Notes	
Partie I	
Case I.6:	intéressé au chargement au sein de l'Union européenne: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.
Case I.11:	le lieu d'origine doit correspondre au centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté.
Case I.12:	lieu de destination: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.
Case I.22:	le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.
Case I.23:	indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.
Case I.26:	il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.
Case I.27:	il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.
Case I.28:	l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal; la date de collecte doit être antérieure au 31 décembre 2004 et indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa; le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre de collecte de sperme agréé dans lequel le sperme a été collecté.

▼B

PAYS **Sperme de bovins – section B**

Partie II

([1]) Supprimer la ou les mentions inutiles.

([2]) Uniquement les pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision 2011/630/UE de la Commission.

([3]) Les normes applicables aux techniques de diagnostic du virus de la maladie hémorragique épizootique sont présentées dans le chapitre du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres consacré à la fièvre catarrhale du mouton.

**** À l'usage exclusif de l'Australie, du Canada et des États-Unis.

*** À l'usage exclusif de l'Australie et des États-Unis.

** À l'usage exclusif du Canada.

* À l'usage exclusif de l'Australie.

Vétérinaire officiel (*)

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

(*) La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.

▼B

SECTION C

Modèle 3 – Certificat sanitaire applicable aux importations et transits de sperme d'animaux de l'espèce bovine collecté, traité et stocké conformément aux conditions de la directive 88/407/CEE modifiée par la directive 2003/43/CE du Conseil et de stocks de sperme d'animaux de l'espèce bovine collecté, traité, stocké avant le 31 décembre 2004 conformément aux dispositions de la directive 88/407/CEE applicables jusqu'au 1er juillet 2004 et importé après le 31 décembre 2004 conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2003/43/CE, expédiés d'un centre de stockage de sperme

PAYS: **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. N° de référence du certificat | I.2.a.

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne
Nom
Adresse
Code postal
Tél.

I.7. Pays d'origine | Code ISO | I.8. Région d'origine | Code

I.9. Pays de destination | Code ISO | I.10. Région de destination | Code

I.11. Lieu d'origine
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Nom | Numéro d'agrément
Adresse

I.12. Lieu de destination
Nom
Adresse
Code postal

I.13. Lieu de chargement

I.14. Date du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification
Référence documentaire

I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne

I.17. Numéro des certificats originaux associés

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)
05 11 10

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Reproduction artificielle ☐

I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers ☐
Pays tiers | Code ISO

I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Race	Identification du donneur	Date de collecte	Numéro d'agrément du centre	Quantité

▼B

PAYS **Sperme de bovins – section C**

Partie II: certification

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel de/des/du/d' ....., certifie que:
(nom du pays exportateur) (2)

II.1. le centre (3) mentionné dans la case I.11, dans lequel le sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne a été stocké:

II.1.1. satisfait aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre I, point 2, de la directive 88/407/CEE;

II.1.2. est exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, point 2, de la directive 88/407/CEE;

II.2. le sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne:

II.2.1. a été collecté, traité et stocké au cours d'une période minimale de trente jours immédiatement après sa collecte dans un centre de collecte de sperme agréé (4) exploité et surveillé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre I, point 1, et chapitre II, point 1, de la directive 88/407/CEE, et

(1) [situé dans le pays exportateur;]

(1) et/ou [situé à/au/aux/en ..... (2), et a été importé dans le pays exportateur dans des conditions au moins aussi strictes que celles applicables aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine dans l'Union européenne fixées par la directive 88/407/CEE;]

II.2.2. a été acheminé jusqu'au centre mentionné dans la case I.11 dans des conditions au moins aussi strictes que celles prévues:

(1) [dans le modèle 1 figurant à l'annexe II, partie 1, section A, de la décision 2011/630/UE de la Commission (5);]

(1) et/ou [dans le modèle 2 figurant à l'annexe II, partie 1, section B, de la décision 2011/630/UE de la Commission (5);]

(1) et/ou [dans l'annexe II, partie 1, de la décision 2004/639/UE (5);]

(1) et/ou [dans l'annexe II, partie 2, de la décision 2004/639/UE (5);]

(1) et/ou [dans l'annexe II, partie 3, de la décision 2004/639/UE (5);]

II.2.3. a été stocké dans des conditions conformes aux dispositions de la directive 88/407/CEE;

II.2.4. a été acheminé jusqu'au lieu de chargement dans un récipient scellé dans des conditions conformes aux dispositions de la directive 88/407/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.

Notes

Partie I

Case I.6: intéressé au chargement au sein de l'Union européenne: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.

Case I.11: le lieu d'origine doit correspondre au centre de stockage du sperme d'où le sperme est expédié.

Case I.12: lieu de destination: cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.

Case I.17: le numéro des certificats originaux associés doit correspondre au numéro de série du ou des documents officiels ou certificats sanitaires qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus depuis le centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme jusqu'au centre mentionné dans la case I.11. L'original de ce(s) document(s) ou certificat(s), ou une copie certifiée conforme de celui-ci (ceux-ci), doit être joint au présent certificat.

Case I.22: le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.

Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.

Case I.26: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.27: il y a lieu de compléter la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.

Case I.28: l'identification du donneur doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;

la date de collecte doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;

le numéro d'agrément du centre doit correspondre au numéro d'agrément du centre de collecte de sperme dans lequel le sperme a été collecté.

▼B

PAYS **Sperme de bovins – section C**

Partie II

(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.

(2) Uniquement les pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision 2011/630/UE.

(3) Uniquement les centres de stockage de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE et publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante:

(http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm).

(4) Uniquement les centres de collecte de sperme figurant sur la liste dressée conformément à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 88/407/CEE et publiée sur le site de la Commission aux adresses suivantes:

(http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm);

(http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/bovine/index_en.htm).

(5) Uniquement les pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision 2011/630/UE et les États membres de l'Union européenne.

(6) L'original du ou des documents ou certificats sanitaires, ou la copie certifiée conforme de ceux-ci, qui accompagnaient le sperme décrit ci-dessus depuis le centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu de collecte du sperme jusqu'au centre de stockage de sperme agréé qui est le lieu d'expédition du sperme mentionné dans la case I.11. doit être joint au présent certificat.

Vétérinaire officiel (*)

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:

Sceau:

(*) La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.

▼B

PARTIE 2

Notes explicatives concernant la certification

a) Les certificats sanitaires sont établis par l'autorité compétente du pays tiers exportateur sur la base du modèle figurant à l'annexe II, partie 1.

Si l'État membre de destination requiert des conditions de certification supplémentaires, des attestations certifiant que ces conditions sont remplies doivent être jointes au formulaire original du certificat sanitaire.

b) L'original du certificat sanitaire se compose d'un seul feuillet ou, si cela ne suffit pas, se présente sous une forme telle que tous les feuillets nécessaires font partie d'un tout intégré et indivisible.

c) Lorsque le modèle de certificat sanitaire indique de choisir la mention qui convient, les mentions non pertinentes peuvent être biffées et paraphées, puis estampillées par le certificateur, ou totalement effacées du certificat.

d) Le certificat sanitaire est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel se trouve le poste d'inspection frontalier par lequel le lot est introduit dans l'Union européenne ainsi que de l'État membre de destination. Néanmoins, ces États membres peuvent autoriser qu'il soit établi dans la langue officielle d'un autre État membre et accompagné, si nécessaire, d'une traduction officielle.

e) Si des feuilles supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot (voir liste dans la case I.28. des modèles de certificats sanitaires), ces feuilles sont également considérées comme faisant partie de l'original du certificat, à condition que la signature et le sceau du certificateur figurent sur chacune des pages.

f) Lorsque le certificat sanitaire, y compris les tableaux supplémentaires visés au point e), comporte plus d'une page, chaque page est numérotée en bas – (numéro de la page)/(nombre total de pages) – et porte en haut le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente.

g) L'original du certificat sanitaire doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel le dernier jour ouvrable qui précède le chargement du lot à exporter vers l'Union européenne. Les autorités compétentes du pays tiers exportateur veillent à ce que des conditions de certification équivalentes à celles fixées dans la directive 96/93/CE du Conseil [1] soient appliquées.

La couleur de la signature du vétérinaire officiel doit être différente de celle du texte imprimé sur le certificat sanitaire. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

h) L'original du certificat sanitaire doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier d'introduction dans l'Union européenne.

i) Le numéro de référence du certificat, à mentionner dans les cases I.2 et II.a du modèle de certificat sanitaire, doit être attribué par l'autorité compétente du pays tiers exportateur.

[1] JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.